

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 18 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DVD 1003 Assistance à la conception et à la réalisation d'exercices de sécurité dans les tunnels de plus de 300 mètres – Marché de services – Modalités de passation.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris présente les modalités de passation d'un marché de services relatif à l'assistance à la conception et à la réalisation d'exercices de sécurité dans les tunnels de plus de 300 mètres ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, relative aux prestations d'assistance à la conception et à la réalisation d'exercices de sécurité dans les tunnels de plus de 300 mètres, conformément aux dispositions des articles 16, 33, 57 à 59 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des commandes pourra varier, pour une période de deux ans, entre un minimum de 80 000 euros HT (96 000 euros TTC) et un maximum de 200 000 euros HT (240 000 euros TTC).

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure prévue aux articles 65 et 66
 - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées,
 - ou dans les conditions prévues à l'article 35-II° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 5 : La maire de Paris est autorisée à signer ledit marché.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au chapitre au chapitre 011, article 61523-4, rubrique 821, exercices 2014 et suivants, sous réserve de la décision de financement.